

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMBP

Chemin des Vieilles Vignes
28630 Berchères-les-Pierres

Références : 2645/RAPVI/TTa/IC240487

Code AIOT : 0010002645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement SMBP implanté Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMBP
- Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce
- Code AIOT : 0010002645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire à ciel ouvert

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesures ERC	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	15 jours
9	Admission des	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets	24/02/2016, article 2.4.3.2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.1.4	Sans objet
3	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.2.6.1	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.2.2	Sans objet
5	Extraction à sec	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.4.1	Sans objet
8	Enregistrement des données de traçabilité des déchets inertes	Décret du 25/03/2021, article 2.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : [...] - la vitesse de circulation des camions et engins est limitée [...] [...] - Un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant [...]
Constat de la visite d'inspection du 28 mars 2024 <ul style="list-style-type: none"> • La non-conformité NC1 du rapport de visite du 13 février 2024 est levée, • L'exploitant ne dispose pas d'un quai de bâchage des camions • La vitesse des camions et des engins n'est pas limitée.
Visite d'inspection du 24 juin 2024 En réponse à la visite d'inspection précédente, l'exploitant a transmis, le 08 décembre 2023, les

justificatifs suivants :

Compte tenu de la configuration actuelle et temporaire de l'entrée de la carrière (zone de remblaiement), la zone de bâchage pour des questions de sécurité a été temporairement supprimée. Le bâchage s'effectue donc temporairement en sortie du pont bascule en bordure de piste. Un panneau indiquant le bâchage obligatoire avant de quitter le site est présent et visible sur le bâtiment de la bascule (sous l'afficheur du poids des camions)". L'exploitant indique également dans sa réponse que "la piste le long de la RD107-2 entre les deux entrées [...] dispose également de panneaux indiquant la limitation de vitesse". Cette réponse est accompagnée de photographie des panneaux de limitation de vitesse mais également d'un panneau indiquant "bâchage obligatoire".

Le jour de l'inspection, il est constaté sur place l'ensemble des panneaux de limitation de vitesse. De plus, l'inspection des installations classées constate la mise en place d'une réelle zone de bâchage avant la sortie PL de la carrière. Cette zone est matérialisée et des panneaux indiquent son emplacement.

Constat : Les non-conformités relevées au point n°4 du rapport d'inspection relatif à la visite du 28 mars 2024 sont levées.

Cependant, après constatation sur place, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le nombre encore trop important de camions non bâchés quittant le site de SMBP. Une réflexion doit être menée par l'exploitant pour inciter, voire obliger, les camions sortant de son site à être bâchés. Ce point fera l'objet d'une attention toute particulière lors des prochaines visites d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Plan annuel de suivi d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50m, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ,
- Les bords de fouille,
- Les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- L'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- Les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Le positionnement des fronts,
- La position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
- Les distances de sécurité avec les lignes électriques et les forages d'irrigation. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation

présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, vibrations...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé. (Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.) Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est réalisé, sur demande de l'inspection, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Constat de la visite d'inspection du 12 octobre 2023

Le plan d'exploitation 2023 devra être complété par les noms des parcelles cadastrales.

Visite d'inspection du 2 juin 2024

L'inspection des installations classées prend connaissance, sur place, du plan d'exploitation 2023 faisant suite à la mission photogrammétrique du 19 décembre 2023. Ce plan comprend les noms des parcelles cadastrales, comme demandé dans le rapport de visite d'inspection du 06 novembre 2023.

Cependant, l'inspection des installations classées constate que les côtes NGF sont illisibles à certains endroits. De plus, le relevé topographique ayant été réalisé de manière rectiligne et ne prenant pas en compte la réalité du terrain, le plan manque de précision. En effet, certains points significatifs, comme le haut et le bas des fronts de taille ne possèdent pas de côtes d'altitudes. Une correction du plan est donc nécessaire.

Le plan respecte l'ensemble des autres points énoncés à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016.

Constat : Le plan d'exploitation du 19 décembre 2023, ne présente pas les cotes d'altitude des points significatifs.

Pour rappel, les plans d'exploitation transmis à l'administration doivent présenter des côtes NGF visibles, ainsi que les côtes d'altitude des points significatifs. Le plan d'exploitation 2023 sera également modifié en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 9.2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité des mesures

Prescription contrôlée :

Les premières mesures sont réalisées au cours des 6 premiers mois suivant la notification du présent arrêté, puis la fréquence des mesures est annuelle. Si, à l'issue de 2 campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les

circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan en annexe 5 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constat de la visite d'inspection du 12 octobre 2023

L'exploitant devra transmettre le rapport des mesures 2023 pour attester de la conformité à ce point.

Visite d'inspection du 24 juin 2024

En réponse à la visite d'inspection précédente, l'exploitant a transmis, le 08 décembre 2023, le rapport concernant les mesures de bruit dans l'environnement réalisées en juin et octobre 2023 par la société GEOENVIRONNEMENT.

Les résultats des mesures destinées au calcul de l'émergence des 20 juin, 16 octobre, 14 octobre et 19 octobre 2023 montrent des émergences conformes, tout comme les niveaux sonores des limites de propriété.

Constat : La demande formulée au point n°9 du rapport de l'inspection relatif à la visite du 12 octobre 2023 est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constat de la visite d'inspection du 12 octobre 2023

Toutes les bornes ne sont pas visibles et dégagées.

Visite d'inspection du 24 juin 2024

En réponse à la visite précédente, l'exploitant indique, dans un document transmis 08 décembre 2023, qu'un repérage de l'ensemble des bornes OGE sera réalisé et qu'elles seront dégagées afin de les rendre visibles. Sur le terrain et par sondage, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées l'emplacement de la borne située au sud de l'extension, côté RD107-2. La borne est visible et dégagée.

Constat : Au vu de la réponse de l'exploitant et du contrôle fait pas sondage le 24 juin 2024, la non-conformité relevée au point n°12 du rapport d'inspection relatif à la visite du 12 octobre 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extraction à sec

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Carreau de la carrière
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 127 m NGF, hormis au droit de l'aire des installations de traitement où la côte minimale est de 128 m NGF. Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 2 m NGF au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (PHEC) soit 124,84 m NGF.
Constat de la visite d'inspection du 12 octobre 2023 Le carreau de la carrière n'est pas respecté en un point. Visite d'inspection du 24 juin 2024 En réponse à la visite d'inspection précédente, l'exploitant indique, dans un document transmis le 08 décembre 2023, que "le carreau de carrière non respecté correspond à une ancienne fosse de récupération d'eau qui aujourd'hui n'existe plus. Cette zone a été remblayée et est maintenant conforme au 127m NGF attendu". Après consultation sur place du plan d'exploitation daté du 19 décembre 2023 et des points présents sur le secteur I13, côté carrière, à proximité de l'installation de traitement, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble des points sont conformes à la prescription de l'article 2.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2016. <u>Constat : La non-conformité relevée au point n°13 du rapport d'inspection relatif à la visite du 12 octobre 2023 est levée.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures ERC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : Modifié par APC du 13/01/2021 De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes : [...] Un conservatoire de plantes messicoles est mis en place. Cet aménagement est réalisé au contact de la carrière remise en état au nord, sur la parcelle ZM 12. Il couvre une surface de 2 500 m ² . Dès la 1ère phase d'exploitation, une convention est établie entre l'exploitant agricole actuel et l'exploitant pour gérer cette parcelle. Un suivi floristique permet de s'assurer du respect du cahier des charges par l'agriculteur et d'évaluer l'effet des mesures de gestion proposées. Il est annuel sur une période de trois années à partir de la signature de la convention avec l'agriculteur, puis biennal durant la période autorisée. Le suivi consiste en un relevé phyto-sociologique de la parcelle en deux passages (courant mai et début juillet). Un rapport détaillé est rédigé à chaque visite, il inclut au minimum la méthode d'échantillonnage, la liste des espèces observées, une carte détaillée sur vue aérienne dépopulations d'espèces sensibles recensées et une analyse de l'évolution des peuplements de plantes adventices.

Constat de la visite d'inspection du 12 octobre 2023

L'exploitant transmettra le suivi 2023 du conservatoire messicole.

Visite d'inspection du 24 juin 2024

En réponse à la visite d'inspection, l'exploitant transmet, le 08 décembre 2023, le rapport du suivi écologique 2023 réalisé par un ingénieur écologue s'appuyant sur les relevés floristiques du 19 mai et du 22 juin 2023.

Pour rappel, le rapport de l'année 2022 préconisait un suivi régulier avec l'agriculteur pour déceler et corriger le plus rapidement les erreurs et consigner les dates de chaque opération pour optimiser celles-ci. Le jour de l'inspection, aucun document consignait les dates de chaque opération de suivi régulier avec l'agriculteur n'a été présenté par l'exploitant.

Constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- **Tout document permettant de tracer les opérations de suivi régulier avec l'agriculteur réalisées sur la parcelle ZM12. L'exploitant veillera à annexer ce document lors de l'envoi annuel du rapport concernant le suivi écologique.**
- **Tout document présentant une preuve de convention entre la SMBP et l'exploitant agricole.**

De plus, pour rappel, conformément à l'article 2,1,3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2021, le suivi consiste en un relevé phyto-sociologique de la parcelle en deux passages courant mai et début juillet (et non en juin).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité : la dénomination usuelle, les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles, lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet : le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement [...], la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport des terres excavées et sédiments : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial, la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production, l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur,

l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement, la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement [...];

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments, lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation [...]

Constat de la visite d'inspection du 12 octobre 2023

Le registre d'admission des déchets est incomplet.

Visite d'inspection du 24 juin 2024

En réponse à la précédente visite d'inspection, l'exploitant indique dans un document transmis le 08 décembre 2023, qu'il n'a pas pu présenter un registre avec les données attendues par méconnaissance de l'outil de gestion. Après vérification de la part de l'exploitant, ce dernier transmet à l'inspection des installations classées, le 08 décembre 2023, le registre des déchets entrants.

Le jour de l'inspection, par sondage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le registre des déchets entrants pour le mois de mars 2024. Ce document est incomplet du fait de l'absence récurrente des éléments permettant d'identifier le transporteur.

Cette information est néanmoins applicable à la réception des remblais par les exploitants de carrières depuis de nombreuses années.

Le registre, consulté par l'inspection des installations classées, contient l'ensemble des autres informations demandées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Constat : Le registre d'admission des déchets est incomplet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Enregistrement des données de traçabilité des déchets inertes

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 2.II

Thème(s) : Situation administrative, RNDTS

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données

constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.[...] La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. [...]. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constat de la visite d'inspection du 12 octobre 2023

L'exploitant devra finaliser l'enregistrement des données pour la traçabilité des déchets entrants sur la base RNDTS.

Visite d'inspection du 24 juin 2024

En réponse à la visite d'inspection précédente, l'exploitant indique, dans un document transmis le 08 décembre 2023, travailler étroitement avec son prestataire en charge du logiciel de gestion afin de mettre à jour ce dernier.

Sur place, l'inspection des installations classées consulte les déclarations RNDTS pour 2023 et 2024. Celles-ci sont conformes.

Constat : La non-conformité relevée au point n°22 du rapport d'inspection relatif à la visite du 12 octobre 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

[...]

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés à minima :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;

- La quantité de déchets admise ;
- La date et l'heure de l'accusé de réception ;

[...]

Visite d'inspection du 24 juin 2024

Sur place, l'inspection des installations classées demande, par sondage, les éléments suivants correspondant à la commande 50649395 :

- Bon de décharge émis par la société SMBP ;
- Bon de pesée émis par la société YPREMA (site en charge du regroupement des déchets) ;
- Registre des déchets entrants de la société YPREMA et correspondant à la commande 50649395 ;
- Registre des déchets sortant de la société YPREMA comprenant la commande 50649395.

L'inspection des installations classées constate la traçabilité du lot 50649395 permettant de remonter aux divers producteurs initiaux des déchets.

Le bon de décharge émis par la société SMBP est satisfaisant. L'exploitant veillera cependant à ajouter le numéro SIRET du producteur du déchet ainsi que le numéro SIREN du transporteur, y compris lorsque ce dernier est un camion SMBP.

Il est également constaté, sur place, la présence d'un dispositif permettant de visualiser la partie supérieure du contenu des bennes de remblais lors du passage de ces dernières au pont-bascule. Cependant, le jour de l'inspection, il est constaté une activité importante au niveau de la zone de déchargement des remblais (présence de 3 camions déversant des déchets simultanément). De ce fait, certains camions déversent des déchets et quittent le site sans qu'un contrôle visuel n'ait pu être réalisé lors du régilage.

Constat : L'organisation des déchargements de camions ne permet pas de s'assurer de la qualité des remblais déchargés et de l'absence de déchets. En cas de déchets non-conformes, l'identification du transporteur est rendue difficile.

L'exploitant veillera à mettre en place une organisation permettant l'identification du transporteur et me contrôle visuel des remblais par le personnel affecté au niveau de la zone de décharge.

L'exploitant veillera à ajouter le numéro SIRET du producteur du déchet et le numéro SIREN du transporteur sur le bon de décharge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois